

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 7 mai 2015

Projet de loi modifiant la loi sur la santé (LS) (K 1 03)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

Art. 74 (nouvelle teneur)

Une personne n'a le droit de pratiquer une profession de la santé que si elle est au bénéfice d'une autorisation de pratique délivrée par le département ou a suivi le processus d'annonce, prévu par la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006.

En vertu de la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, du 14 décembre 2012, les professionnels de santé ayant acquis leurs qualifications à l'étranger et désirant fournir des prestations en Suisse pour une période maximale de 90 jours civils doivent s'annoncer.

Art. 75, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ L'autorisation de pratique est délivrée au professionnel de la santé qui :

- b) est digne de confiance et ne souffre pas d'affections physiques ou psychiques incompatibles avec l'exercice de sa profession;

Art. 79, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département tient un registre dans lequel sont inscrites, par profession, les autorisations délivrées, ainsi que les annonces et déclarations enregistrées.

Art. 102, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Les établissements médicaux privés et publics doivent disposer des services d'un pharmacien responsable et d'un local, notamment pour le stockage des médicaments, adapté à leurs besoins. Une autorisation d'assistance pharmaceutique leur est alors délivrée par le département.

³ Le département peut exempter de cette obligation les institutions ne dispensant pas de soins stationnaires si elles ne traitent qu'un volume restreint de médicaments.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Partie générale

Les modifications légales de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, portent sur trois axes :

1. les modifications relatives à l'annonce ou la déclaration des professionnels de la santé qui exercent moins de 90 jours par année civile en Suisse;
2. le retrait du droit de pratique à un professionnel de la santé si celui-ci a des pratiques contraires aux règles de déontologie de sa profession, en Suisse ou à l'étranger;
3. l'introduction de critères d'exemption relatifs à l'autorisation en matière d'assistance pharmaceutique.

2. Commentaires article par article

Art. 74 (nouvelle teneur)

La directive européenne 2005/36/CE prévoit la libre prestation de services pour les personnes qui fournissent un service de 90 jours de travail au maximum par an dans un autre Etat membre de l'Union européenne (UE) sans pour autant s'y établir durablement. Les pays de l'UE peuvent prévoir des exigences en matière de procédure de déclaration et de vérification des qualifications (art. 7 de la directive 2005/36/CE).

Sur cette base, la Confédération a adopté la loi fédérale sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, du 14 décembre 2012 (LPPS), et l'ordonnance sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, du 26 juin 2013 (OPPS), entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Concrètement, un ressortissant de l'UE venant en Suisse pour y offrir une prestation de services de moins de 90 jours dépose auprès du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) une simple déclaration pour faire vérifier ses qualifications professionnelles. Le SEFRI

réceptionne l'annonce et la transmet à l'organe fédéral ou cantonal compétent pour la reconnaissance des qualifications professionnelles. La déclaration et ses documents annexes (reconnaissance de diplôme, extrait de casier judiciaire) sont finalement transmis à l'autorité compétente pour l'exercice de la profession qui enregistre l'annonce. Bien que le droit fédéral soit directement applicable, il est préférable d'inscrire cette obligation également dans la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS), dès lors qu'il s'agit de la loi cantonale contenant les règles relatives aux différents droits de pratique.

Art. 75, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

La direction générale de la santé a eu connaissance, ces dernières années, de professionnels de la santé (sages-femmes, infirmiers, médecins) objets de sanctions, voire radiés à l'étranger, qui demandaient à pouvoir exercer à Genève. Or, il faut pouvoir tenir compte des faits ayant conduit à la sanction à l'étranger pour pouvoir, dans certaines situations, retirer ou révoquer le droit de pratique accordé à Genève. Ces faits ne seront pas nécessairement des manquements médicaux, mais peuvent également consister en des pratiques contraires aux règles de déontologie, qui pourraient mettre en danger l'intégrité et la sécurité des patients. Il sied en outre de préciser que la mesure ne doit pas être automatique, mais dépendre de la gravité de la situation.

Sur le plan fédéral, la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006 (LPMéd), offre des bases légales suffisantes pour retirer l'autorisation aux professions médicales universitaires (médecins, dentistes, pharmaciens, chiropraticiens, vétérinaires), notamment son article 38, qui permet un retrait d'autorisation si les conditions ne sont plus remplies ou si l'autorisation n'aurait pas dû être délivrée sur la base d'événements survenus après l'octroi.

Or, parmi les conditions à remplir pour l'octroi d'une autorisation, l'article 36, alinéa 1, lettre b, de la LPMéd stipule que la personne requérante doit être digne de confiance et présenter, tant physiquement que psychiquement, les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession. Il appartient à l'autorité cantonale d'examiner si le fait de dissimuler la radiation hors canton – ou une procédure qui aboutira à une radiation – et la déclaration incomplète ou ambiguë sur le formulaire de demande de droit de pratique prouvent que la personne est digne de confiance ou pas. Si l'autorité arrive à la conclusion que les conditions requises n'étaient pas remplies dès le début ou ne sont plus remplies, alors l'autorité peut retirer l'autorisation sur la base de l'article 38 LPMéd.

Par analogie à ce qui est prévu sur le plan fédéral pour les professions universitaires, il convient donc d'ajouter dans la loi cantonale la condition relative au caractère « digne de confiance » du praticien concerné. Cette condition sera valable, sur le plan cantonal, pour tous les professionnels de la santé concernés par la LS.

Art. 79, al. 1 (nouvelle teneur)

Il faut inscrire les annonces des personnes qui fournissent un service de 90 jours de travail en Suisse dans un registre du département, comme c'est le cas des autorisations de pratiquer délivrées aux professionnels de la santé.

Art. 102, al. 1 et 3

Alinéa 1

Il s'agit essentiellement de corriger un renvoi erroné qui fait mention de la liste des institutions de santé visées à l'article 100, alinéa 2, lettre a LS, alors que cette liste figure maintenant dans le règlement sur les institutions de santé, du 22 août 2006 (RISanté).

Alinéa 3

Dans le passé, le statut d'établissement médical était essentiellement réservé à des établissements de type « clinique », accueillant des patients pour des soins stationnaires de courtes ou longues durées et à des structures d'urgence du type des permanences. Des centres de radiologie, qui n'emploient que rarement des médicaments et en petites quantités, en étaient exemptés. Avec l'introduction de la « clause du besoin », des structures différentes, assez proches des cabinets de groupes, se sont multipliées, mais du fait d'une organisation commune et de la présence de médecins ne travaillant pas à titre indépendant sous leur propre responsabilité, elles sont considérées et autorisées comme des établissements médicaux. Elles ne traitent que des patients en ambulatoire. Pour ne pas multiplier l'octroi d'autorisations d'assistance pharmaceutique pour ces structures qui utilisent peu de médicaments, il est décidé de préciser, qu'à l'avenir, l'assistance pharmaceutique ne sera obligatoire que pour les établissements de soins stationnaires.

En outre, l'alinéa actuel prévoit que l'exemption d'assistance pharmaceutique peut se faire sur demande de l'institution. Dans la pratique, lors de la soumission de documents ou lors d'une inspection, il s'avère plus pertinent de laisser l'autorité juger au cas par cas si une assistance pharmaceutique doit être octroyée ou non. Le pharmacien cantonal a, par

ailleurs, établi, depuis plusieurs années, des critères concernant ce volume restreint de médicaments.

A contrario, il sera toutefois possible de rendre obligatoire une telle assistance pour des établissements gérant une quantité importante de médicaments, telles certaines structures d'urgence.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau synoptique*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet de loi*

- 1 -
Tableau comparatif du projet de loi modifiant la loi sur la santé (K 1 03)

<p>Loi sur la santé (LS) <i>du 7 avril 2006</i></p>	<p align="center">K 1 03</p> <p align="center">Projet de loi modifiant la loi sur la santé <i>du 7 avril 2006</i></p> <p align="center">K 1 03</p>
<p>Art. 74 Principe</p> <p>Une personne n'a le droit de pratiquer une profession de la santé que si elle est au bénéfice d'une autorisation de pratique délivrée par le département.</p>	<p>Art. 1 Modifications La loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 74 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Une personne n'a le droit de pratiquer une profession de la santé que si elle est au bénéfice d'une autorisation de pratique délivrée par le département ou a suivi le processus d'annonce, prévu par la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006.</p> <p>² En vertu de la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, du 14 décembre 2012, les professionnels de santé ayant acquis leurs qualifications à l'étranger et désirant fournir des prestations en Suisse pour une période maximale de 90 jours civils doivent s'annoncer.</p>
<p>Art. 75 Autorisation de pratique</p> <p>¹ L'autorisation de pratique est délivrée au professionnel de la santé qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> possède le diplôme ou le titre requis en fonction de la profession ou un titre équivalent reconnu par le département; ne souffre pas d'affections physiques ou psychiques incompatibles avec l'exercice de sa profession; n'est pas frappé d'interdiction de pratiquer temporaire ou définitive ou ne fait pas l'objet de sanction administrative ou de condamnation pénale pour une faute professionnelle grave ou répétée ou pour un comportement indigne de sa profession. <p>² Lorsque le professionnel de la santé est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer dans un autre canton, le département peut lui demander de lui fournir une copie conforme et actuelle de cette autorisation.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat établit la liste des documents à joindre à la demande d'autorisation de pratiquer.</p>	<p>Art. 75, al. 1 lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>b) est digne de confiance et ne souffre pas d'affections physiques ou psychiques incompatibles avec l'exercice de sa profession;</p>

<p>Art. 79 Inscription dans les registres</p> <p>¹ Le département tient, par profession, un registre dans lequel sont inscrites les autorisations délivrées.</p> <p>² Les registres sont publics.</p> <p>³ Les professionnels de la santé inscrits dans les registres sont tenus d'informer le département de tout fait pouvant entraîner une modification de leur inscription.</p> <p>⁴ L'exercice d'une profession médicale universitaire est exclusif de toute autre profession régie par la présente loi, à l'exception du médecin qui est également dentiste. Il en va de même de l'exercice des professions d'assistant-médecin, d'assistant en médecine dentaire, d'assistant-pharmacien, d'assistant-vétérinaire, de droguiste, d'opticien et de préparateur en pharmacie. Les autres professions de la santé ne sont pas exclusives les unes des autres dans les limites définies, par voie réglementaire, par le Conseil d'Etat après consultation des associations professionnelles concernées.</p>	<p>Art. 79, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le département tient un registre dans lequel sont inscrites, par profession, les autorisations délivrées, ainsi que les annonces et déclarations enregistrées.</p>
<p>Art. 102 Autorisation d'assistance pharmaceutique</p> <p>¹ Les institutions de santé visées à l'article 100, alinéa 2, lettre a, doivent disposer des services d'un pharmacien responsable et d'un local, notamment pour le stockage des médicaments, adapté à ses besoins. Une autorisation particulière d'assistance pharmaceutique lui est alors délivrée par le département.</p> <p>² Les médicaments que le pharmacien responsable commande sont destinés exclusivement aux patients hospitalisés.</p> <p>³ L'institution peut demander à être exemptée de cette obligation si elle ne traite qu'un volume restreint de médicaments.</p>	<p>Art. 102, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les établissements médicaux privés et publics doivent disposer des services d'un pharmacien responsable et d'un local, notamment pour le stockage des médicaments, adapté à leurs besoins. Une autorisation d'assistance pharmaceutique leur est alors délivrée par le département.</p> <p>³ Le département peut exempter de cette obligation les institutions ne dispensant pas de soins stationnaires si elles ne traitent qu'un volume restreint de médicaments.</p>
	<p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur la santé (K 1 03)

Projet présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

(montants annuels, en millions de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
TOTAL charges de fonctionnement	0.00							
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.00							
FONCTIONNEMENT								

Remarques :
pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier :



29/01/2015